

Conditions générales (CG) d'assurance pour les bateaux

Edition septembre 2019

D Assurance casco All Risk

Table des matières

Objet de l'assurance

D1 Objets assurés

Étendue de la couverture

D2 Risques assurés

D3 Risques non assurés

Prestations d'assurance

D4 Prestations assurées

D5 Indemnité

D6 Franchise

D7 Obligations en cas de sinistre

D8 Définitions

D9 Barèmes de primes

D10 Protection du bonus avec barème de primes T

D11 Risque de régates d'ordre compétitif

Objet de l'assurance

D1 Objets assurés

Les objets suivants sont assurés:

- 1.1 le bateau désigné dans la police et toutes les parties faisant corps avec lui.
- 1.2 toutes les parties de l'équipement ainsi que la totalité des accessoires (p. ex. canots de bord jusqu'à CHF 1'500.00), dans la mesure où ils sont pris en compte dans la somme d'assurance.
- 1.3 **les objets personnels** y compris les équipements de sport et de pêche qui se trouvent sur le bateau **sont assurés à concurrence de CHF 2'000.00**. Une somme d'assurance plus élevée peut cependant être convenue.

Ne sont pas assurés: les aliments et articles de consommation, le numéraire, les cartes de crédit, les carnets d'épargne, les papiers-valeurs y compris les chèques de voyage, les documents, les objets de valeur, les bijoux, les téléphones mobiles, les smartphones, les tablettes et les ordinateurs portables.

1.4 Objets à assurer en complément

Ne sont assurés qu'en vertu d'une convention particulière et à concurrence de la somme d'assurance convenue:

- la remorque à bateaux, le chariot de mise à l'eau, le ber
- la bouée
- le canot de bord (à partir de la valeur d'assurance de CHF 1'500.00)
- le ponton d'amarrage, le hangar à bateaux, le dispositif de levage ou la rampe de mise à l'eau

Étendue de la couverture

D2 Risques assurés

Le bateau et les valeurs déclarées dans la police sont assurés sur l'eau, hors de l'eau, dans le lieu d'hivernage et durant le transport contre **tous les risques**, notamment les suivants:

- **dommages d'incendie:** détériorations résultant du feu, de la foudre, d'une explosion, d'un court-circuit ainsi que de l'extinction de l'incendie
- **dommages naturels:** éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain, avalanches, glissement de neige, pression soudaine d'une masse de neige (en raison d'une chute de neige persistante sur 2-3 jours), grêle, hautes eaux, inondations et tempête
- **dommages de vol:** vol, soustraction, détournement ou piraterie
- **dommages de bris de glace:** y compris le plexiglas
- **dommages de vandalisme:** dégâts causés intentionnellement ou par malveillance
- **dommages de collision:** collision avec des corps flottants ou fixes, l'échouement, le chavirement, le naufrage
- **dommages au gréement:** rupture de mâts, d'espars ou du gréement dormant et courant ou déchirures de voiles

Cette énumération n'est pas exhaustive. Tout dommage et toute perte résultant de risques nautiques sont expressément assurés.

D3 Risques non assurés

Ne sont pas assurés les dommages et pertes causés par:

- 3.1 les vices de construction ou de matériel, l'usure, la corrosion, l'oxydation, l'osmose, la pourriture, la rouille, la vermine ou le vieillissement; le délaminage du bois ou des matières plastiques,

le manque de soin ou d'entretien, en particulier les dommages causés par un entretien insuffisant tel que le non-remplacement de pièces d'usure ou de pièces pourries ou rongées par la rouille (p. ex. soufflets des câbles de transmission et de propulsion), l'effet siphon; touchant exclusivement les pièces concernées directement;

Les dommages consécutifs sont assurés jusqu'à 10 ans d'âge à compter de l'année de construction/du numéro HIN du bateau.

- 3.2 les influences atmosphériques telles que la pluie, le rayonnement solaire, l'humidité, le gel (p. ex. le gel de l'eau de refroidissement) et la formation de glace de tout type, la pression continue d'une masse de neige (sur plus de 3 jours);
- 3.3 les dommages d'exploitation ou la défektivité interne des machines, des batteries et autres appareils ainsi que des composants électroniques; détériorations dues à des coups de bélier. Ces dommages peuvent être assurés au moyen de l'assurance bris de machines;
- 3.4 la participation à des courses de bateaux à moteur;
- 3.5 les régates de compétition (en sont exclues les régates de club ou d'association si elles se déroulent sur les mêmes eaux que celles où le bateau a sa place d'amarrage/son emplacement fixe). De tels dommages peuvent être assurés à titre complémentaire;
- 3.6 le détournement et la fraude, la réquisition du bateau sur la base d'une décision officielle, ou la violation de dispositions légales visant la sécurité de navigation;
- 3.7 la moins-value, la diminution de rendement ou d'utilité du bateau, la perte de jouissance et de revenu, les frais résultant de l'immobilisation du bateau et du site d'hivernage;
- 3.8 les faits de guerre ou de guerre civile;

- 3.9 les tremblements de terre en Suisse, les éruptions volcaniques ou la contamination radioactive, y compris les dommages consécutifs;
- 3.10 l'utilisation comme armes de substances chimiques, biologiques,

biochimiques ou d'ondes électromagnétiques, y compris les dommages consécutifs.

Prestations d'assurance

D4 Prestations assurées

La Société prend en charge les frais suivants:

- 4.1 **la réparation et/ou le remplacement** du bateau détruit ou volé ainsi que des parties de l'équipement et des accessoires
- 4.2 **le remorquage/transport** jusqu'au prochain chantier naval de réparation adapté
- 4.3 **les dépenses** occasionnées par la constatation, la diminution ou la prévention du dommage assuré ainsi que les frais de renflouement, d'enlèvement et d'élimination de l'épave.
De telles dépenses sont assurées **en sus** jusqu'à concurrence de 200% de la somme d'assurance.
- 4.4 **les redevances d'importation** à l'étranger lorsque le véhicule ne peut plus être rapatrié en Suisse
- 4.5 **les frais** découlant d'un dommage assuré (p. ex. hôtel, frais de voyage, téléphone) jusqu'à concurrence de CHF 2'000.00.

D5 Indemnité

- 5.1 **Dommege total**
Est remboursée la **valeur d'assurance convenue** pour le bateau et celle convenue pour les autres objets assurés, sous déduction de la valeur de l'épave. La réalisation de l'épave est l'affaire de l'assuré.
- 5.2 **Dommege partiel: indemnité pour les bateaux jusqu'à 10 ans d'âge** (à compter de l'année de construction/du numéro HIN)
La Société indemnise les frais de réparation sans déduction de la plus-value.
- 5.3 **Dommege partiel: indemnité pour les bateaux de plus de 10 ans d'âge** (à compter de l'année de construction/du numéro HIN)
La Société indemnise les frais de réparation. Si la remise en état ou le remplacement a amélioré l'état de l'objet assuré (plus-value), le preneur d'assurance supporte une part équitable de frais. Si un entretien insuffisant, la non-exécution de réparations immédiatement après le sinistre, l'usure ou des dommages antérieurs ont augmenté les frais de remise en état, le preneur d'assurance supporte lui-même ces frais supplémentaires. En cas de remplacement d'objets lors des réparations, la déduction «neuf pour vieux» est appliquée. Le montant de la déduction, qui porte sur la vétusté et le degré d'usure, est établi selon les durées d'amortissement suivantes:

Amortissement sur:

- des objets de l'aménagement intérieur en bois, tissu, cuir, cuir synthétique, matière plastique, tapis, rembourrage, etc. 30 ans
- des objets exposés au vent et aux intempéries tels que bâches, voiles, prélarde, couvertures, sprayhoods, rembourrage extérieur, etc. 10 ans
- des pièces de la propulsion telles que la propulsion Z, la transmission, le moteur, les vérins de trim, l'arbre de transmission, les enrouleurs, le moteur hors bord, etc. 25 ans
- des pièces électriques et électroniques telles que moteurs électriques, dispositifs, d'affichage, radars, appareils électroniques de divertissement, pilotes automatiques, électronique de navigation y compris réservoir, armatures, parties électroniques du moteur, etc. 10 ans

La déduction «neuf pour vieux» se monte en tout état de cause à 80% au maximum.

D6 Franchise

La franchise convenue est déduite pour les sinistres suivants:

- collision, c'est-à-dire le fait de percuter ou d'être percuté par un corps fixe ou flottant (y compris les dommages à l'hélice), naufrage, échouement ou chavirement alors que le bateau est en navigation;

- ruptures de mâts, d'espars et du gréement dormant et courant, déchirures de voiles pendant la navigation au vent;
- dommages causés lors de manipulations et du transport du bateau.

Sous réserve d'une convention contraire dans la police, la franchise est supprimée en cas de perte totale du bateau.

D7 Obligations en cas de sinistre

- 7.1 Les dommages de vol, de vandalisme, d'incendie et d'explosion doivent être annoncés immédiatement à la police. Si la Société le demande, une plainte pénale doit être déposée contre les auteurs.
- 7.2 Les **ordres de réparation** ne peuvent être donnés qu'avec l'accord de la Société. Si toutefois la réparation est urgente, elle peut être effectuée sans consultation dans la mesure où les frais probables ne dépassent pas CHF 2'000.00.

D8 Définitions

- 8.1 **Dommege total**
Un dommage est réputé total lorsque le bateau assuré ne peut plus être récupéré, est détruit ou est endommagé à tel point que les frais de réparation assurés dépassent la valeur d'assurance.
Sont également considérés comme dommage total les véhicules volés qui ne sont pas retrouvés dans les 90 jours à compter de la réception de l'avis de sinistre écrit. Si le bateau volé est retrouvé dans les 90 jours, le preneur d'assurance doit en reprendre possession. Passé ce délai, la Société peut exiger le transfert des droits de propriété à son nom.
- 8.2 **Dommege partiel**
Tous les dommages ne relevant pas de l'article D8.1 (dommege total).
- 8.3 **Valeur d'assurance**
Valeur actuelle de l'objet assuré au moment de la conclusion du contrat.
- 8.4 **Année de construction**
L'année de construction correspond à l'année de fabrication (mois/année) conformément au numéro HIN (Hull Identification Number).

D9 Barèmes de primes

Dans l'**assurance casco All Risk**, 2 barèmes de primes sont disponibles au choix.

- 9.1 Le **barème N**, dans lequel la prime s'élève toujours à 100% de la prime de base, indépendamment de la sinistralité.
- 9.2 Le **barème T**, à prime variable: la prime de base et le degré de prime sont spécifiés dans la police. Le degré de prime est adapté chaque année en fonction du cours des sinistres sur la base d'une période d'observation de 12 mois. La période d'observation se termine 3 mois avant la fin de la période d'assurance (ou avant l'échéance principale).

Les différents degrés sont échelonnés comme suit:

| Degré de prime | % de la prime annuelle |
|----------------|------------------------|
| 0 | 60% |
| 1 | 70% |
| 2 | 80% |
| 3 | 90% |
| 4 | 100% |

Si aucun dommage n'a été annoncé au cours d'une période d'observation, la prime de l'année d'assurance suivante est calculée selon le degré de prime inférieur, qui ne pourra toutefois pas être inférieur à 60% de la prime annuelle. Si l'assurance prend effet moins de 8 mois avant la fin de l'année d'assurance et qu'aucun dommage n'est annoncé durant cette période, le degré de prime reste inchangé pour l'année d'assurance suivante.

Si un ou plusieurs dommages sont annoncés au cours d'une période d'observation, la prime est augmentée de **deux degrés**

par événement annoncé pour l'année d'assurance suivante. La prime maximale se monte à 100%.

Une rétrogradation est effectuée pour les sinistres suivants:

collision c.-à-d. le fait de percuter ou d'être percuté par des corps flottants ou fixes (y c. les dommages aux hélices), l'échouement, le naufrage et le chavirement alors que le bateau est en navigation;

dommages en cas de manipulation ou de transport du bateau; ruptures de mâts, d'espars et du gréement dormant et courant, déchirures de voiles lors de la navigation au vent.

La Société procède à une correction du degré de prime si aucune prestation n'a dû être fournie pour un événement annoncé ou le preneur d'assurance rembourse l'indemnité fournie par la Société dans les 30 jours après avoir eu connaissance du règlement.

- 9.3 En cas de changement de détenteur, il n'existe aucun droit au rabais pour absence de sinistre.

D10 Protection du bonus avec barème de primes T

Si, lors du sinistre qui donnerait lieu à une augmentation de prime, la protection du bonus est assurée, le degré de prime reste inchangé pour la période d'assurance suivante. Pendant une période d'observation, la protection du bonus s'applique pour un sinistre au maximum.

Si d'autres sinistres se produisent pendant ladite période, les dispositions relatives au changement de degré de prime (D9.2) s'appliquent.

D11 Risque de régates d'ordre compétitif

Le risque de régates de compétition peut être coassuré pour les bateaux à voile. Cette inclusion doit être convenue dans la police et la participation suivante s'applique:

- 11.1 Une participation à hauteur de 25 % du montant des dommages, ou au moins équivalente à la franchise convenue dans le contrat (max. CHF 3'000.00), sera retenue pour les dommages survenus lors d'une régates officielle (tous les jours de régates selon concours avec mises à l'eau et à terre, transports exclus). Cette déduction est valable pour tout sinistre, quelle qu'en soit la cause.
- 11.2 Sont exclues de cette règle de participation les régates de club et d'association. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'un risque de régates de compétition si elles ont lieu sur les mêmes eaux que celles où le bateau a sa place d'amarrage/son emplacement fixe.
- 11.3 La régates du Bol d'Or Mirabaud ne relève pas de l'article D11.2, le risque de régates de compétition devant être inclus.
- 11.4 En cas de dommage de collision, une décision du jury doit être présentée à la demande de la Société.